

N^o 214. — *DECISION relative au déclassement de diverses catégories de timbres-poste.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Considérant que l'approvisionnement de timbres-poste de *vingt-cinq centimes*, de *dix centimes* et de *cinq centimes* est presque épuisé, et qu'il n'a pas encore été répondu aux demandes de figurines adressées au Département;

Vu la nécessité d'assurer les besoins du service;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les timbres-poste dont le détail suit seront déclassés et convertis, savoir :

1^o *Mille huit cent cinquante* timbres de *un franc* en timbres de *vingt-cinq centimes*;

2^o *Quatre cents* timbres de *vingt centimes* en timbres de *dix centimes*;

3^o *Quatre cents* timbres de *vingt centimes* en timbres de *cinq centimes*.

Les timbres déclassés seront revêtus d'une griffe indiquant leur nouvelle affectation.

La moins-value résultant de ce déclassement sera portée en dépense dans les écritures du trésorier-payeur et du receveur-comptable de la poste.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 215. — *DÉCISION rapportant la décision locale du 16 novembre 1883 et réglant la composition des conseils de guerre permanents dans la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,